|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 19-F** |
| **20 août 2015** |
| **Original: anglais** |
| Note du Secrétaire général | |
| PARTICIPATION DES OBSERVATEURS[[1]](#footnote-1)\* | |
|  | |
|  | |

La participation d'observateurs aux conférences, assemblées et réunions de l'Union fait l'objet des numéros 278 à 280 de la Convention (en ce qui concerne l'admission) et de la Résolution 145 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires (en ce qui concerne les droits conférés). En conséquence, conformément aux Annexes 2 et 3 de ladite Résolution, j'ai l'honneur d'attirer l'attention de la Conférence sur les dispositions suivantes:

– les droits suivants sont conférés aux organisations, institutions et entités qui, conformément aux numéros 278 et 279 de la Convention, sont admises à participer en qualité d'observateurs, à titre consultatif:

«2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à participer aux travaux des commissions et de leurs groupes subsidiaires, exception faite de la Commission de direction, de la Commission de contrôle budgétaire, de la Commission des pouvoirs et de la Commission de rédaction;

4) peuvent soumettre des documents d'information par l'intermédiaire du Secrétaire général, qui les met à la disposition de la conférence dans la ou les langues officielles de l'UIT dans laquelle/lesquelles ils ont été soumis; ces documents doivent figurer clairement comme documents d'information sur les ordres du jour des séances pertinentes;

5) peuvent demander la parole pour donner des avis ou des informations sur des points relevant de leur compétence; ces avis ne doivent pas comporter de propositions ni être traités comme telles;

6) sont autorisés par le président à prendre la parole après le dernier Etat Membre inscrit sur la liste des orateurs;

7) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à faire une déclaration ou à fournir des informations pour faciliter les débats;»

– les droits suivants sont conférés aux organisations et entités qui, conformément au numéro 280 de la Convention, sont admises à participer en qualité d'observateurs, à titre non consultatif:

«2) à moins qu'il n'en soit décidé autrement en séance plénière, peuvent être admis à assister aux commissions et à leurs groupes subsidiaires, exception faite de la Commission de direction, de la Commission de contrôle budgétaire, de la Commission des pouvoirs et de la Commission de rédaction;

4) peuvent être invités par le président, au cours d'une séance, à fournir des informations pour faciliter les débats ou à faire une déclaration, mais ne sont pas autorisés à participer aux débats;».

Houlin ZHAO  
 Secrétaire général

1. \* Autre que l'Etat de la Palestine. En ce qui concerne le statut de l'Etat de la Palestine (et les droits qui lui sont attachés), voir la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-1)